

PREFECTURE DE L'INDRE

DRIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission développement durable

ARRETE N° 2006 - 06 - 0015 du 6 juin 2006

**Complétant et modifiant les prescriptions techniques particulières applicables aux installations de fonderie sous pression, exploitées par la société RENCAST et implantées en Z.I. Route de la Châtre, sur le territoire de la commune du Poinçonnet (36330)**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifié au titre I du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3852 du 24 décembre 2004 autorisant la société RENCAST à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en alliages sur le territoire de la commune du Poinçonnet et notamment ses articles 3.1.7.1 et 3.1.7.3.2 ;

**Vu** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mars 2006 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 2006 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 mai 2006 ;

**Considérant** l'étude réalisée par la société RENCAST en date de décembre 2005, justifiant l'aptitude de la station d'épuration de la commune de Châteauroux à traiter les effluents industriels de RENCAST Châteauroux, sauf leur charge en hydrocarbures ;

**Considérant** que les modifications apportées aux prescriptions actuellement applicables, et complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment vis à vis de la pollution de l'eau ;

**Sur la proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

# ARRETE

## TITRE I : Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

**Article 1** : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3852 du 24 décembre 2004.

## TITRE II : Caractéristiques de l'établissement

### **Article 2.1** : Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Cet article modifie l'article 3.1.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3852 du 24 décembre 2004.

Le premier tableau de l'article sus-mentionné est remplacé par le tableau suivant :

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Point de rejet           | N° 1   |
| Nature des effluents     | Effluents industriels  |
| Exutoire du rejet final  | Milieu naturel   |
| Traitement avant rejet   | Station d'épuration urbaine de Châteauroux. Traitement des hydrocarbures à définir selon les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté. |
| Milieu naturel récepteur | Indre  |

### **Article 2.2** : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Cet article abroge et remplace l'article 3.1.7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3852 du 24 décembre 2004.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies. Les tableaux qui suivent regroupent, pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter.

Les effluents industriels de la société RENCAST Châteauroux sont rejetés dans la station de traitement urbaine de la commune de Châteauroux.

En sortie de pré-traitement propre à l'établissement, avant rejet dans la station d'épuration communale, les valeurs limites de rejet sont :

| Référence du point de rejet                                       |  | Sortie établissement                                   |  |
|---|--|--|--|
| Débit de rejet maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)             |  | 40   |  |
| Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m <sup>3</sup> /j) |  | 25   |  |
| Débit maximum instantané  |  | 2 m <sup>3</sup> /h                                    |  |
| Paramètre   | Concentration maximale (mg.l <sup>-1</sup> ) | Flux maximum journalier autorisé [kg.j <sup>-1</sup> ] | Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [kg.j <sup>-1</sup> ] |
| DCO   | 15000  | 600  | 375  |
| DBO <sub>5</sub>  | 5000   | 200  | 125  |
| MES   | 1300   | 52   | 32,5   |
| Al  | 5  | 0,2  | 0,125  |
| N <sub>global</sub>   | 150  | 6  | 3,75   |
| P <sub>T</sub>  | 50   | 2  | 1,25   |

| Eaux pluviales              |  |
|-----------------------------|--|
| Référence du point de rejet | Réseau communal des eaux pluviales – milieu naturel                  |
| Paramètre                   | Concentration maximale (mg.l <sup>-1</sup> ) ou (g.m <sup>-3</sup> ) |
| MES matières en suspension) | 30   |
| HCT (hydrocarbures totaux)  | 10   |

Tout autre rejet de substances et paramètres non-mentionnés dans les deux tableaux ci-dessus et l'article 2.3 du présent arrêté est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur ou égal aux concentrations et flux spécifiques susceptibles de présenter un danger pour la santé ou un impact pour l'environnement .

### **Article 2.3 : Rejets aqueux en hydrocarbures**

Une étude technico-économique relative à la mise en place d'une unité de traitement des hydrocarbures est élaborée par l'industriel.

A l'issue de cette étude, un échéancier de réalisation des travaux et de mise en exploitation du dispositif de traitement retenu est proposé par l'industriel, à Monsieur le préfet de l'Indre. L'échéancier proposé sera validé ou modifié par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats de l'étude sus-mentionnée et des propositions faites par l'industriel en terme de délais de mise en œuvre.

Le traitement opéré sur la charge polluante en hydrocarbures rejetée devra garantir le respect des valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Concentration maximale (mg.l <sup>-1</sup> ) | Flux maximum journalier autorisé [kg.j <sup>-1</sup> ] | Moyenne mensuelle maximum du flux autorisé [kg.j <sup>-1</sup> ] |
|-----------|--|--|--|
| HCT       | 10   | 0,4  | 0,25   |

### **Article 2.4 : Autorisation de rejet**

Une nouvelle autorisation de raccordement des effluents aqueux industriels de la société RENCAST Châteauroux à la station d'épuration urbaine de Châteauroux, doit être élaborée.

Cette autorisation de rejet (qui sera établie entre la collectivité et l'industriel) devra être cohérente avec les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

En outre, l'autorisation sera rédigée en accord avec les prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3852 du 24 décembre 2004.

### TITRE 3 : Modalités d'application

#### Article 3.1 : Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Articles | Objet   | Délais d'application à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |
|----------|---|---|
| 2.3      | Réalisation d'une étude technico-économique permettant de statuer sur le choix du dispositif de traitement des rejets aqueux en hydrocarbures à mettre en œuvre.<br>Proposition d'échéancier de réalisation et de mise en exploitation de l'unité de traitement des hydrocarbures | 30 septembre 2006   |
| 2.3      | Respect des valeurs limites imposables aux rejets en hydrocarbures (concentration et flux)  | Dès mise en exploitation de l'unité de traitement des hydrocarbures       |
| 2.4      | Rédaction d'une nouvelle convention de rejet  | 3 mois  |

#### Article 3.2 : Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

#### Article 3.3 : Evolution des prescriptions

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### Article 3.4 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

#### Article 3.5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3.6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

#### Article 3.7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire du Poinçonnet, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON